



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société ICS EU
Commune de PERONNE

Etudes relatives à la pollution des sols

ARRÊTÉ du **31 JUIL. 2019**
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.512-39-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ; Vu le code de l'environnement, en particuliers ses articles L.512-20 et R.512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 régularisant la situation administrative du site et autorisant la production de bacs, couvercles et accessoires plastiques d'accumulateurs pour le secteur automobile et l'industrie, par la société EXIDE TECHNOLOGIES, sise sur le territoire de la commune de Péronne (80200), 5 route du Mont St Quentin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2017 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 30 avril 2014 délivré à la société ICS EU SAS relatif au changement d'exploitant ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2017 relative au « projet FIB, accueil de batteries » consistant en l'arrêt de la production de buselures de plomb et l'accueil d'un stockage de batteries et d'un service après-vente, sur le site actuel de la société ICS EU SAS ;

Vu les études transmises par la société EXIDE TECHNOLOGIES en 2003 et 2004 suite à l'incendie de la plate-forme de stockage du site :

– *Campagne de prélèvements et analyses – site de Péronne (80) – Etude d'impact*, ICF Environnement, rapport 23 233/A, 17 octobre 2003,

– EXIDE TECHNOLOGIES CEAC – Péronne (80) – Diagnostic initial de pollution des sols – Phases A et B
– Rapport de synthèse, BURGEAP, Ras642/A.13569/CAsZ040811, 26 novembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la société ICS EU, par courrier réceptionné le 8 juillet 2019 ;

Considérant la cessation d'activité des installations de production de buselures de plomb relevant de la rubrique 2550 *Fonderie de produits moulés contenant du plomb* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que les investigations réalisées précédemment ont notamment mis en évidence des impacts en plomb au droit du site et, dans une moindre mesure, à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations complémentaires au droit du site et hors site pour évaluer les effets de la fonderie sur son environnement, délimiter les pollutions mises en évidence et proposer le cas échéant des mesures de gestion adaptées ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles R.512-39-4 et R.181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

La Société ICS EU SAS, dont le siège social est situé 5 route du Mont Saint Quentin – 80200 PERONNE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Diagnostic

L'exploitant réalise un diagnostic permettant d'évaluer les effets sur l'environnement de ses activités de production de buselures de plomb mises à l'arrêt et le transmet à Madame la Préfète dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, il :

- réalise une étude historique et documentaire pour identifier l'ensemble des sources potentielles de pollutions (installations de fonderie, stockage des produits et des déchets, incidents...) ;
- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement ;
- diagnostique l'état des milieux en procédant aux investigations complémentaires nécessaires afin notamment de délimiter verticalement et latéralement les pollutions identifiées dans les sols ;
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources identifiées vers les enjeux à protéger.

Article 3 – Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant réalise une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée par la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) permettant de statuer sur la compatibilité des usages des milieux impactés et la transmet à Madame la Préfète dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, il réalise :

- les investigations de terrain nécessaires pour caractériser les milieux environnants et leurs usages ;
- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une évaluation des risques sanitaires.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Péronne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Péronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Péronne et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune de Péronne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ICS EU.

Amiens, le **31** JUL. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA